



MINISTÈRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Cabinet du Ministre

MINISTÈRE DE RÉGULATION
DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ
ACCUSE DE RÉCEPTION

DATE: 28-06-2023
HEURE: 09h17
N° ENREGISTREMENT: 466
SIGNATURE: [Signature]

Kinshasa, le 28 JUN 2023

N° Réf: 0762/CAB-MIN/RHE/JMA/WEK/WEK/2023

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité .
- Monsieur le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité (TOUS) à Kinshasa/Gombe

✓ A Madame le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ARE à Kinshasa-Gombe

Concerne : Transmission Arrêté Ministériel

Madame le Directeur Général,

Je vous transmets pour disposition et compétence, en deux exemplaires originaux dont un pour le Journal Officiel, l'Arrêté Ministériel n°051/CAB-MIN/RHE/ OMM/2023 du 28 juin 2023 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°015/CAB/MIN/RHE/OMM/22 du 11 mai 2022 fixant les frais à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans le cadre de ses missions.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Jean MUGANZA ANUNU ASWIBA
Directeur de Cabinet





**MINISTÈRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE L'ÉLECTRICITÉ**

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...051.../CAB-MIN/RHE/OMM/23 DU 28/06/2023
JUIN 2023 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MINISTERIEL N°
015/CAB/MIN/RHE/OMM/22 DU 11 MAI 2022 FIXANT LES FRAIS A
PERCEVOIR PAR L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE DANS LE CADRE DE SES MISSIONS

LE MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITÉ,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 08/009 du 07 juillet 2009 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 004/03 du 13 mars 2023 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 22/124 du 30 juillet 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, « ARE » en sigle ;

Vu le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs ;



d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n° 18/053 du 24 décembre 2018 fixant les conditions d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 001/CAB/MIN/RHE/OMM/22 et n° 011/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 8 avril 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 et n° 086/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des prestataires des services pour les travaux intellectuels ou physiques sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité, de l'énergie sous d'autres formes, de l'eau destinée à la consommation, de froid, de climatisation et des combustibles énergétiques, solides, liquides ou gazeux, autres que ceux des hydrocarbures et des fournisseurs des matériels et des équipements dans les secteurs de l'électricité, des gaz utilisés dans le domaine de l'énergie mais autres que ceux des hydrocarbures, des carbures de calcium, du froid et de la climatisation ainsi que de l'eau, en ce compris les intrants de potabilisation de l'eau ;

Vu l'Arrêté n° 082/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités de la vente de l'excédent de l'énergie électrique des installations d'autoproduction de l'électricité ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 083/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les modalités d'élaboration du bordereau des services annexes d'électricité ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité ;

Vu le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité et l'Arrêté n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 qui le publie ;

Considérant que les frais à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans le cadre de ses missions constituent une taxe dont le paiement n'est dû qu'en cas de prestation de service ;

Considérant les doléances des opérateurs du secteur de l'électricité relatives à l'application abusive des pénalités dues au retard de paiement des frais à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;

Considérant que cette application abusive des pénalités a un impact négatif sur le climat des affaires ;



Considérant, de ce fait, l'impérieuse nécessité de modifier certaines dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 015/CAB/MIN/RHE/OMM/22 du 11 mai 2022 fixant les frais à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans le cadre de ses missions ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;

ARRETE

Article 1

Les frais à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans le cadre de ses missions, en application des dispositions de l'article 5 du Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité (ARE), sont fixés suivant le tableau en annexe au présent arrêté.

Article 2

Les frais dont question à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés en dollars américains et payables en francs congolais, au taux du jour de paiement fixé par les banques.

Article 3

Les frais à verser à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans le cadre de ses missions comprennent notamment et selon le cas :

- les frais de dépôt des dossiers ou des requêtes ;
- les frais administratifs ;
- les frais d'instruction des dossiers ou des requêtes englobant, entre-autres, les frais techniques d'analyse de la valeur, de la pertinence et de la portée de leur contenu ;
- les frais d'arbitrage ou de conciliation des différends ;
- les frais d'octroi du certificat de conformité ;
- les frais de rémunération des services ou interventions dans le cas de son expertise ;
- les pénalités pécuniaires.

Article 4

Sont astreintes au paiement des frais administratifs, des frais d'arbitrage et des frais de rémunération de tous autres services nécessitant l'intervention de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans le cadre de ses missions, selon le cas, les personnes morales et physiques qui :

- font la demande d'un contrat de concession, d'une licence, d'une autorisation pour exercer l'une ou l'autre activité du secteur de l'électricité, d'une délégation de la gestion d'une infrastructure d'électricité appartenant à l'Etat ou de certification des installations relatives à l'électricité ;
- exercent les activités de production, de transport, de distribution, de commercialisation, d'importation ou d'exportation de l'électricité ainsi que le service y afférent ;
- sont impliquées dans un différend se rapportant aux activités, au service public, à l'exploitation ou à l'utilisation de l'électricité à concilier ou à arbitrer ;
- violent la réglementation en vigueur dans le secteur de l'électricité ;
- sont coupables des voies de fait sur la bonne marche du service ou sur les installations d'électricité ;



- sollicitent le concours de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité pour une action spécifique.

Article 5

Les frais de dépôt des demandes de conciliation ou d'arbitrage introduites par les consommateurs domestiques relatives aux différends qui les opposent aux opérateurs sont fixés en fonction de leurs zones de résidence respectives, définies selon les critères de classification établis par le Ministère ayant en charge l'urbanisme. Pour les autres catégories de consommateurs, ces frais sont fixés en fonction du niveau de tension de l'électricité que l'opérateur fournit à leurs domiciles.

Les frais de conciliation ou d'arbitrage sont déterminés en fonction de l'ampleur du différend, des moyens humains et matériels ainsi que du temps mis à contribution pour leur résolution.

Article 6

Les frais techniques d'analyse des dossiers ainsi que ceux d'arbitrage et de rémunération des services sont déterminés en fonction de l'envergure et de la nature de l'action demandée ou du projet.

Ces frais n'incluent pas les charges d'organisation des ateliers d'analyse approfondie, des enquêtes et des descentes sur le terrain, pour les vérifications requises ou les constats des faits des dossiers le nécessitant.

Article 7

Pour les activités nécessitant l'organisation des ateliers, des voyages pour des enquêtes, des investigations et des vérifications sur le terrain, les budgets à couvrir par le requérant sont fixés par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité de commun accord avec le requérant concerné.

L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité détermine le montant à payer par les parties litigantes des frais d'arbitrage, en cas de conciliation ou non-conciliation.

L'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et l'opérateur arrêtent de commun accord les modalités de recrutement et de détermination du budget des prestations de l'Ingénieur Indépendant devant intervenir, aux frais du propriétaire des installations concernées mais pour le compte et sous l'autorité de l'ARE, pour l'octroi du certificat de conformité dans le contrat, la licence ou l'autorisation.

Article 8

Les pénalités pécuniaires sont fixées et perçues conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, tout retard de paiement des frais dus à l'ARE pour tout service sollicité et/ou rendu n'entraîne pas de pénalités pécuniaires.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 95 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et 5 du Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, outre la dotation de l'Etat ainsi que les dons et legs, les ressources de l'ARE proviennent principalement :

1. des quotités des taxes et redevances périodiques perçues par l'Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et périurbain (ANSER) auprès des opérateurs du secteur de l'électricité sur l'exploitation du service public et sur la consommation de l'électricité ;
2. de la quotité sur les revenus perçus par l'ANSER sur l'importation et l'exportation de l'électricité ;




3. du suivi et l'évaluation des tarifs de l'électricité ;
4. de la régulation et la gestion du mouvement de l'énergie par une quotité sur les rémunérations perçues par le gestionnaire de réseau au titre des autres services rendus aux utilisateurs du réseau public ;
5. des actions inhérentes aux responsabilités de gestion des données et statistiques de l'exploitation des activités du secteur de l'électricité ainsi que du réseau public de l'électricité et des interconnexions ;
6. de la diligence et la conduite des processus d'appel d'offres pour les concessions de production, de transport et de distribution de l'électricité, des licences ainsi que la délégation de la gestion des infrastructures appartenant à l'Etat ;
7. de l'expertise apportée dans la passation des marchés publics du secteur de l'électricité portant sur les régimes de concessions, de licences et de délégation de la gestion des infrastructures de l'Etat ;
8. de l'expertise apportée dans la négociation des contrats et des licences du secteur de l'électricité ;
9. des pénalités pécuniaires appliquées aux contrevenants à la législation en vigueur dans le secteur de l'électricité pour les manquements d'ordres administratif et réglementaire ainsi que pour les autres manquements sur leurs obligations ;
10. de la supervision de la réparation des malfaçons ainsi que des préjudices causés aux tiers et aux installations d'électricité, constatées par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;
11. de l'octroi des certificats de conformité aux propriétaires des installations de production, de stockage, de transport, de transformation de la tension, de répartition, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité ainsi que de froid et de climatisation ;
12. de la conciliation et l'arbitrage des différends ;
13. de la réception et la vérification de la conformité des dossiers des requérants ;
14. de l'instruction des dossiers d'octroi ou de modification de :
 - concessions ;
 - licences ;
 - autorisations ;
 - contrats de délégation de la gestion ;
15. de l'analyse et de la vérification des dossiers de propositions tarifaires ou de modification des tarifs ainsi que du suivi de l'application des tarifs autorisés ;
16. du contrôle des installations, des activités et des services des opérateurs ainsi que de la mise en œuvre des contrats et des cahiers des charges ;
17. de la certification et la levée copie des divers documents de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Article 10

Les frais de suivi et d'évaluation des tarifs sont intégrés dans les structures tarifaires de production et d'utilisation du réseau de transport de l'électricité.

Ils sont reversés mensuellement à l'ARE par les opérateurs concernés.

Article 11

Conformément à l'article 12 du Décret n° 18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et les modalités de perception et de gestion des ressources de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ARE en sigle, les pénalités pécuniaires, les frais administratifs, les frais d'arbitrages, les



produits de ses interventions, et toutes autres ressources résultant de son activité, sont collectés directement par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

Les frais dont mention à l'alinéa ci-dessus sont payables aux comptes ouverts par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité auprès des banques commerciales.

Article 12

Tout paiement des frais dus à l'ARE s'effectue dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de réception de la notification y afférente.

Dans le cas où le règlement du montant dû n'aurait pas été effectué dans le délai, l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité est tenue d'entamer immédiatement la procédure de recouvrement forcé, après notification d'une mise en demeure infructueuse de huit (8) jours.

Article 13

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 14

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 JUN 2023

Olivier MWENZE MUKALENG



ANNEXE 1 A L'ARRETE N° 051./CAB-MIN/RHE/OMM/23 du 28/06/2023

GRILLE TARIFAIRE DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

ITE M	Libellé de l'acte générateur	Fait générateur	Base de calcul	Périodicité	Montant en USD (Payable en CDF)
I. Dépôt des dossiers ou des requêtes et vérification de leurs éléments constitutifs					
1.	Dossier d'agrément	Demande d'agrément	Forfait	Au dépôt	60
2.	Dossier d'homologation d'un titre étranger	Demande d'homologation	Forfait	Au dépôt	100
3.	Demande de concession	Demande de concession	Forfait	Au dépôt	150
4.	Demande de licence	Demande de licence	Forfait	Au dépôt	150
5.	Demande d'autorisation de production de l'électricité ou de passage d'une ligne électrique privée sur une voie publique ou au-dessus d'une ligne du réseau public	Demande de licence	Forfait	Au dépôt	100
6.	Demande d'autorisation de vente de l'excédent de production indépendante - Auto-producteur industriel - Auto-producteur semi-industriel ou commercial - Auto-producteur domestique ordinaire	Demande d'autorisation	Forfait	Au dépôt	100 50 30
7.	Demande de modification de la concession, de la licence ou de l'autorisation	Demande de modification	Forfait	Au dépôt	50
8.	Demande d'accès au statut de client éligible	Demande d'éligibilité	Forfait	Au dépôt	100
9.	Demande de validation des études	Demande de validation	Forfait	Au dépôt	50

10	Demande d'approbation de tarif	Demande d'approbation	Forfait	Au dépôt	50
11	Demande de conciliation ou d'arbitrage d'un différend a) Demande d'un opérateur pour un différend avec : – un autre opérateur – un consommateur éligible ou industriel – un consommateur ordinaire raccordé en Moyenne Tension – un consommateur Basse Tension semi-industriel ou commercial (ASIC) – un consommateur Basse Tension domestique b) Demande d'un consommateur pour un différend avec un opérateur : – Consommateur éligible ou industriel – Consommateur ordinaire raccordé en Moyenne Tension – Consommateur Basse Tension semi-industriel ou commercial (ASIC) – Consommateur Basse Tension domestique • Usager d'une zone de 1^{er} rang • Usager d'une zone de 2^{ème} rang • Usager d'une zone de 3^{ème} rang • Usager d'une zone de 4^{ème} rang	Demande d'arbitrage ou de conciliation Demande d'arbitrage ou de conciliation	Forfait Forfait	Au dépôt Au dépôt	150 100 50 50 20 50 20 100 50 100 50
12	Demande de certificat de conformité des ouvrages et installations d'électricité	Demande de certificat	Forfait	A la demande	50

ITEM	Libellé de l'acte générateur	Fait générateur	Base de calcul	Périodicité	Montant en USD (Payable en CDF)
II. Instruction des dossiers et des requêtes					
13.	Dossier de concession de production de l'électricité - Centrale de puissance inférieure à 1 MW - Centrale de puissance comprise entre 1 et 5 MW - Centrale de puissance comprise entre 5 et 20 MW - Centrale de puissance comprise entre 20 et 50 MW - Centrale de puissance comprise entre 50 et 100 MW - Centrale de puissance comprise entre 100 et 200 MW - Centrale de puissance supérieure à 200 MW	Analyse du dossier	Forfait	Ponctuelle	3,3 usd/kW 4 000 5 500 6 500 8 500 10 000
14.	Dossier de concession de distribution de l'électricité - Puissance inférieure à 1 MW - Puissance comprise entre 1 et 5 MW - Puissance comprise entre 1 et 10 MW - Puissance comprise entre 10 et 50 MW - Puissance comprise entre 50 et 100 MW - Puissance comprise entre 100 et 200 MW - Puissance supérieure à 200 MW - Modification de la concession	Analyse du dossier	Puissance déclarée dans le contrat de concession et lors de la détermination du périmètre de distribution	Ponctuelle	3,3 usd/kW 4 000 5 500 6 500 8 000 9 500 10 000 2 000
15.	Dossier de concession de transport de l'électricité - Ligne de 36 à 70 kV - Ligne de 110 kV - Ligne de 220 kV - Ligne de 400 kV - Ligne de 500 kV - Ligne de plus de 500 kV - Modification de la concession	Analyse du dossier	Capacité de la ligne Capacité de la ligne Capacité de la ligne Capacité de la ligne Capacité de la ligne Capacité de la ligne Modification	Ponctuelle	3 500 5 500 6 500 8 500 9 500 10 000 2 000

16.	Dossier de licence de production de l'électricité ■ Centrale de puissance comprise entre 1 et 10 MW ■ Centrale de puissance comprise entre 10 et 50 MW ■ Centrale de puissance comprise entre 50 et 100 MW ■ Centrale de puissance comprise entre 100 et 200 MW ■ Centrale de puissance supérieure à 200 MW ■ Modification de la concession	Analyse du dossier	Capacité de la centrale Capacité de la centrale Capacité de la centrale Capacité de la centrale Capacité de la centrale Accord de modification	Ponctuelle	3 000 4 500 6 500 7 500 9 000 2 000
17.	Dossier de licence d'importation de l'électricité ■ Puissance inférieure à 1 MW ■ Puissance comprise entre 1 et 10 MW ■ Puissance comprise entre 10 et 50 MW ■ Puissance comprise entre 50 et 100 MW ■ Puissance comprise entre 100 et 200 MW ■ Puissance supérieure à 200 MW ■ Modification de la licence	Analyse du dossier	Puissance déclarée dans la licence Accord de modification	Ponctuelle	1 500 2 000 2 500 3 000 3 500 4 500
18.	Dossier de licence d'exportation de l'électricité ■ Puissance inférieure à 1 MW ■ Puissance comprise entre 1 et 10 MW ■ Puissance comprise entre 10 et 50 MW ■ Puissance comprise entre 50 et 100 MW ■ Puissance comprise entre 100 et 200 MW ■ Puissance supérieure à 200 MW ■ Modification de la licence	Analyse du dossier	Puissance déclarée dans la licence Accord de modification	Ponctuelle	1 500 2 000 2 500 3 000 3 500 4 500 2 000
19.	Dossier de licence de commercialisation de l'électricité ■ Puissance inférieure à 1 MW ■ Puissance comprise entre 1 et 10 MW ■ Puissance comprise entre 10 et 50 MW ■ Puissance comprise entre 50 et 100 MW ■ Puissance comprise entre 100 et 200 MW	Analyse du dossier	Puissance déclarée dans la licence Puissance déclarée dans la licence	Ponctuelle Ponctuelle	1 500 2 000 2 500 3 000 3 500

	■ Puissance supérieure à 200 MW ■ Modification de la licence	Analyse du dossier	Accord de modification		4 500 2 000
20.	Dossier d'autorisation ■ Centrale de puissance comprise entre 100 et 200 kW ■ Centrale de puissance comprise entre 201 et 500 kW ■ Centrale de puissance comprise entre 501 et 750 kW ■ Centrale de puissance comprise entre 751 et 999 kW ■ Etablissement d'une ligne électrique privé ■ Modification de l'autorisation	Analyse du dossier	Capacité de la centrale Capacité de la centrale Capacité de la centrale Capacité de la centrale Utilisation du domaine Accord de modification	Ponctuelle	500 1 000 1 250 1 500 1 000 500
21.	Dossier de tarifs de vente de l'électricité ■ Tarif producteur ■ Utilisation (accès) du réseau ■ Tarif pour excédent d'auto-production – Auto-producteur industriel – Auto-producteur semi-industriel commercial – Auto-producteur domestique ordinaire	Analyse du dossier	Forfait	Ponctuelle	2 500 1 000 1 500 1 000 500
22.	Conciliation de différend : ■ Différend entre opérateurs ■ Différend entre un consommateur éligible ou industriel et un opérateur ■ Différend entre un usager Moyenne tension et un opérateur ■ Différend entre un usager Basse Tension semi-industriel et commercial (ASIC) et un opérateur ■ Différend entre un usager domestique ordinaire Basse Tension et un opérateur – Usager d'une zone de 1^{er} rang – Usager d'une zone de 2^{ème} rang	Conciliation	Temps presté	Ponctuelle	150 usd/j 150 usd/j 100 usd/j 80 usd/j 40 usd/j 30 usd/j 20 usd/j 10 usd/j

	- Usager d'une zone de 3^{ème} rang - Usager d'une zone de 4^{ème} rang				
23.	Arbitrage de différend : ■ Différend entre opérateurs ■ Différend entre un consommateur éligible ou industriel et un opérateur ■ Différend entre un usager Moyenne tension et un opérateur ■ Différend entre un usager Basse Tension semi-industriel et commercial (ASIC) et un opérateur ■ Différend entre un usager domestique ordinaire Basse Tension et un opérateur - Usager d'une zone de 1^{er} rang - Usager d'une zone de 2^{ème} rang - Usager d'une zone de 3^{ème} rang - Usager d'une zone de 4^{ème} rang	Arbitrage	Temps presté	Ponctuelle	250/h 250 usd/h 200 usd/h 150 usd/h
24.	Accès au statut de client éligible	Analyse du dossier	Forfait	Ponctuelle	1 500
25.	Dossier pour l'Administration du Ministère ■ Homologation des titres étrangers pour utilisation en RD Congo ■ Agrément des prestataires et des fournisseurs locaux - Personnes morales - Personnes physiques	Analyse du dossier	Forfait	Ponctuelle	500 500 250



ITE M	Libellé de l'acte générateur	Fait générateur	Base de calcul	Périodicité	Montant en USD (Payable en CDF)
III. Autres interventions					
26	Octroi du certificat de conformité des installations d'électricité - Opérateurs du secteur (sans les prestations de l'Ingénieur Indépendant) - Usager éligible - Installation du client final, propriétaire des installations de consommation de l'électricité	Expertise de l'installation	Coût de l'installation	Ponctuelle	0,05 % 0,10 % 0,10 %
27	Suivi et contrôle de la réparation des malfaçons ainsi que des préjudices causés aux tiers et aux installations d'électricité constatées par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité	Expertise	Coût des réparations	Ponctuelle	10 % du devis
28	Passation des marchés publics portant sur les régimes de concession, de licence et de délégation de gestion et négociation des permis y relatifs	Attribution du marché	Valeur du marché	Ponctuelle	0,3 % du marché

Fait à Kinshasa, le**2.8. JUN. 2023**.....

Olivier MWENZE MUKALENG



ZONES URBAINES DE CONSOMMATION DOMESTIQUE D'ELECTRICITE BASSE TENSION

(Suivant les critères de classification établis par le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat)

1. Zone de 1^{er} rang :

- **Kinshasa – Gombe** : toute la commune
- **Kinshasa – Limete** : tous les quartiers, excepté Mombele, Musoso, Salongo et Kingabwa Village
- **Kinshasa – Ngaliema** : UPN, Ma-Campagne, Mont Fleury, Binza Pigeon, Avenue des Ecuries, Quartier Golf, Quartier Mampeza, Quartier MIMOZA, Q. UTEXAFRICA, Q. GB & Baramoto, Q CHANIC & environs)
- **Kinshasa – Barumbu** : Bon Marché de l'avenue de l'aérodrome jusqu'au pont Bitshaku-tshaku
- **Kinshasa – Lemba** : Quartier Gombele
- **Matadi** : Ville haute (Quartier Soyo) et ville basse (Quartier commercial)
- **Lubumbashi** : Commune de Lubumbashi
- **Bukavu** : Commune d'Ibanda
- **Goma** : Quartier Himbi, Centre commercial et résidentiel
- **Kisangani** : Commune Makiso, Quartier industriel Tshopo et Quartier Mangobo
- **Kananga** : Centre-Ville
- **Mbuji Mayi** : Centre-ville, Cité MIBA
- **Isiro** : Quartier Raquette
- **Bunia** : Centre commercial

2. Zone de 2^{ème} rang :

- **Kinshasa – Matete** : Quartier des Marais
- **Kinshasa – Lingwala** : Q. Boyata et Golf
- **Kinshasa – Lemba** : Camp Riche et Cité Salongo
- **Kinshasa – Selembao** : Cité Verte, Quartier Ngafani jusqu'à 500 m de la grande route à partir de l'avenue de l'Ecole jusqu'à la jonction avec l'avenue Liliás, Quartier Ngafani II jusqu'à 500 m de la grande route à partir de FWAKIN jusqu'à l'entrée Habitat et Quartier Ngafani III jusqu'à 500 m de la grande route à partir de l'Habitat jusqu'au début de la Cité Verte
- **Kinshasa – Mont Ngafula** : Cité Mama Mobutu, Quartier Mama Yemo jusqu'à 1500 m de la grande route depuis le Triangle jusqu'au domaine Liyolo, Quartier Munongo jusqu'à 300 m de la grande route, Quartier Masanga-mbila jusqu'à 1500 m de la grande route depuis le domaine Liyolo jusqu'à l'avenue des Ecologistes
- **Kinshasa – Kintambo** : Quartier Jamaïque et Centre Commercial
- **Matadi** : Commune de Matadi
- **Lubumbashi** : Commune de Kapemba
- **Kolwezi** : toute la ville
- **Kalemie** : toutes les communes
- **Bukavu** : les deux communes à l'exception d'Ibanda
- **Goma** : toute la ville à l'exception de Himbi, centre commercial et résidentiel
- **Mbuji Mayi** : Quartier MIBA



- **Bunia** : Centre commercial (Boulevard)
- **Gbadolite** : Centre-ville
- **Mbandaka** : tous les quartiers à l'exception du Centre-ville
- **Kikwit** : Commune Kikwit, Plateau et Ville basse
- **Bandundu Ville** : Centre-ville
- **Likasi** : Centre-ville
- **Butembo** : Centre commercial, Quartier MGL/Couvent Assomptionnistes
- **Beni** : Centre commercial et Quartier Boeken
- **Mbanza-ngungu** :

3. Zone de 3^{ème} rang :

- **Kinshasa – Limete** : Quartiers Mombele, Musoso, Salongo et Kingabwa Village
- **Kinshasa – Barumbu** : tous les quartiers à l'exception du quartier Bon marché
- **Kinshasa – Lemba** : tous les quartiers à l'exception de Gombele, Camp riche et Salongo
- **Kinshasa – Matete** : tous les quartiers à l'exception du quartier des Marais
- **Kinshasa – Lingwala** : tous les quartiers à l'exception des quartiers Boyata et Golf
- **Kinshasa – Mont Ngafula** : tous les quartiers à l'exception de Mama Yemo et Cité Mama Mobutu
- **Kinshasa – Kintambo** : tous les quartiers à l'exception de ceux repris au 1er et 2ème rang et Camp Luka
- **Kinshasa – Bandalungwa** : tous les quartiers
- **Kinshasa – Kasavubu** : tous les quartiers
- **Kinshasa – Ngiringiri** : tous les quartiers
- **Kinshasa – Kalamu** : tous les quartiers
- **Kinshasa – Ndjili** : quartiers 1, 2, 3, 4, 7 et 12
- **Kinshasa – Masina** : Quartier Sans fil
- **Kinshasa – Kinshasa** : tous les quartiers
- **Lubumbashi** : Commune de Rwashi
- **Bukavu** : Commune de Bagira et Kadutu
- **Goma** : Quartier Katindo gauche
- **Kananga** : Quartier Bianshi
- **Mbuji Mayi** : Quartiers Nouvelle Ville, Commune de Bimpemba à l'exception du Quartier MIBA
- **Tshikapa** : tous les quartiers
- **Bunia** : Quartiers Nyakasanza, Yambiyaya et Muzipela
- **Gbadolite** : Centre-ville
- **Mbandaka** : Centre-ville
- **Kikwit** : tous les quartiers à l'exception de la Commune Kikwit, Haut Plateau et Ville basse
- **Bandundu Ville** : Quartier Salongo
- **Kindu** : Centre-ville
- **Kipushi** : tous les quartiers
- **Kamina** : tous les quartiers
- **Butembo** : Centre commercial, Quartier MGL/Couvent Assomptionnistes
- **Beni** : Centre commercial et Quartier Boeken
- **Boma** : Commune de Nzadi

- **Muanda** : 1 km à partir du littoral
- **Kalima** : Kalima cité
- **Ilebo** : tous les quartiers
- **Mwene -Ditu** : Centre-Ville
- **Lusambo** : tous les quartiers
- **NgandaJika** : tous les quartiers
- **Kabinda** : tous les quartiers
- **Lodja** : tous les quartiers
- **Bumba** : Centre commercial
- **Basankusu** : Centre commercial
- **Gemena** : Centre-ville

4. Zone de 4^{ème} rang :

- Toutes les localités urbaines non répertoriées dans les trois premières catégories

Fait à Kinshasa, le **28 JUN 2023**

Olivier MWENZE MUKALENG

NB : Cfr Annexe 2 à l'Arrêté ministériel n° 010/CAB/MENIP/98 du 28 avril 1998 (cas de Kinshasa).

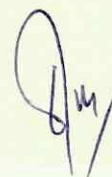
En référence à la classification des localités urbaines tiré des Arrêtés interministériels portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Arrêtés interministériels : n° CAB/MINATUHITPR/013/2013 et n° 925/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 09 août 2013 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction

n° CAB/MIN-ATUH/ 0001/2015 et n° CAB/MIN/FINANCES/2015/ 0001 du 21 janvier 2015 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat Etc. même 2020

Article 3 : Les différentes entités urbaines sont classifiées en 4 rangs selon le degré d'urbanisation dont les coefficients de pondération sont 1, 0,85, 0,70 et 0,55 correspondant respectivement au 1er, 2e, 3e et 4e rang.

Les critères de classification des rangs sont les suivants :



- 1^{er} rang : Agglomération urbanisée (voiries revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage, équipement, etc.) ;
- 2^{ème} rang : Agglomération moyennement urbanisée (voiries non revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage) ;
- 3^{ème} rang : Agglomération légèrement urbanisée (voiries non revêtues, desserte uniquement en eau ou en électricité) ;
- 4^{ème} rang : Agglomération non urbanisée.

